

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 214

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 215

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 215

MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport..... 215
- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement) 223

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 223

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Arrêté n° 999 du 16 février 2017. Sont nommés secrétaires généraux de communautés urbaines :

Département du Kouilou

- Communauté urbaine de Hinda :
NGOMA-VULLUOUMIERE (Marin)
- Communauté urbaine de Madingo-Kayes :
AKOULOANI (Anatole).

Département du Niari

- Communauté urbaine de Kibangou :
KAKOU MALONGA (Daniel)
- Communauté urbaine de Kimongo :
ANTSAKE (Benjamin Patrick).

Département de la Bouenza

- Communauté urbaine de Loutété :
MAYEMBO (Boniface)
- Communauté urbaine de Mabombo :
ONKOUO (Emmanuel).

Département de la Lékoumou

- Communauté urbaine de Sibiti :
FOUTOU (Antoine),
- Communauté urbaine de Zanaga :
MIKOUNGUI (Patrick).

Département du Pool

- Communauté urbaine de Ngabé :
OKANA (Martin)
- Communauté urbaine de Boko :
BOUANDI (Jean).

Département des Plateaux

- Communauté urbaine de Djambala :
LEKALA (Dimitri Luckresse)
- Communauté urbaine de Gamboma :
MBOUSSA (Adrienne Françoise)

- Communauté urbaine d'Ollombo :
NGALEKOLI (Armand).

Département de la Cuvette-Ouest

- Communauté urbaine d'Okoyo :
MBON NGAYOULI (Jean).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 1000 du 16 février 2017.

Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département du Niari

- District de Mayoko :
MBITSI (Marcel)
- District de Moutamba :
BINIAKOUNOU (Joseph)

Département de la Bouenza

- District de Madingou :
ONDONGO BAMBOLI (Léa Désiré)

Département du Pool

- District de Mindouli :
GOMO (Michel)

Département des Plateaux

- District de Ngo :
OKOUCHE (Robert)
- District d'Ollombo :
YELE (Gildas)
- District d'Ongoni :
OPAKA (Philémon)

Département de la Cuvette

- District de Boundji :
OBAMBI OKO (Habib Gildas)
- District de Makoua :
EKANI (Juvet)
- District de Tchicapika :
ILANDE OKAGNA (Jean Marc)
- District de Mossaka :
LIBOUKOU (Norbert)
- District d'Oyo :
Mme **YOCKA née SOHO (Eugénie)**

Département de la Cuvette-Ouest

- District de Mbama :
OKO (Roger)

- District de Kellé :
MBILOU AYABATO (François)

Département de la Likouala

- District de Dongou :
ANDZOUANA (Guy Gervais)
- District de Liranga :
EBAKOUS (Elvis).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2017-21 du 16 février 2017.

M. **OKO (Damas Raoul)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 14^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'office des Nations Unies, de l'organisation mondiale du commerce et autres organisations internationales à Genève (Suisse), en qualité de ministre conseiller.

M. **OKO (Damas Raoul)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet pour compter du 1^{er} novembre 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 907 du 15 février 2017. Le colonel **MOMBOULI (Paul)** est nommé chef de division de la planification et du contrôle à la direction des infrastructures de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 908 du 15 février 2017. Le lieutenant **LEBOGO (Parfait)** est nommé aide de camp du général de brigade **GNAKOLO (Jean Baptiste)**, commandant de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA CONSOMMATION**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 909 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport Cg Ltd Inc. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Mamolino Transport Cg Ltd Inc. domiciliée boulevard de Louango, immeuble PBG, 2^e étage, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 910 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd Inc. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd Inc. domiciliée boulevard de Louango, Immeuble PBG, 2^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 12 juillet 2016 au 11 juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 911 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Paragon Offshore International Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Paragon Offshore International Ltd, domiciliée s/c cabinet Alexis Vincent Gomes, 23 rue Docteur Denis Louemba centre-ville Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 4 août 2016 au 3 août 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Arrêté n° 912 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Newpark Drilling Fluids S.p.a. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif

au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Newpark Drilling Fluids S.p.a, domiciliée 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 913 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Soco Congo Bex Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Soco Congo Bex Ltd, domiciliée avenue Kouango Mackosso, Immeuble Socotrans, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 3 septembre 2016 au 2 septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 914 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Emas Amc Pte Ltd Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Emas Amc Pte Ltd Congo, domiciliée quartier Wharf, bâtiment face Exxaro, appartement n° 17, centre-ville Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 10 octobre 2016 au 9 octobre 2018.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 915 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Well Staff Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Well Staff Congo, domiciliée 82, rue Moe Vangoula, B.P. : 4129, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 29 février 2016 au 28 février 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 916 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Franki Fondation à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Franki Fondation, domiciliée 3, rue Louvoulou, Batignole, Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 25 janvier 2016 au 24 janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 917 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Ifp Training à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Ifp Training, domiciliée boulevard de Louango, Immeuble PBG, 2^e étage centre-ville, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 8 juillet 2015 au 7 juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 918 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Edf In Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Edf In Congo, domiciliée SNE, boulevard Denis Sassou-N'guesso, B.P. : 95 Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 23 août 2015 au 22 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 919 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Vantage Drilling Africa à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Vantage Drilling Africa, domiciliée cabinet d'avocats Alexis Vincent Gomes, 23 docteur Denis Louemba, centre-ville, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 10 avril 2016 au 9 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 920 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale ABB France à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale ABB France, domiciliée s/c de la société PricewaterhouseCoopers, avenue Général de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 30 août 2016 au 29 août 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 921 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch, domiciliée avenue Bayardelle (en face de la villa Washington, quartier cathédrale Sacré Coeur), Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 18 mars 2016 au 17 mars 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 922 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bassdrill Alpha Ltd Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Bassdrill Alpha Ltd Congo Branch, domiciliée 41, rue de Pelican, derrière Eni Congo, centre-ville, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 10 mai 2016 au 9 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 923 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Beender Africa Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Beender Africa Ltd, domiciliée 88, avenue Général de Gaulle, B.P : 1306, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 12 juin 2016 au 11 juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 924 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Seadrill Ariel Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif

au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrete :

Article premier : La succursale Seadrill Ariel Ltd, domiciliée immeuble de 11 étages « La Roche », 4^e étage gauche, centre-ville, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 7 mai 2016 au 6 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 925 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Eiffage Construction Métallique à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Eiffage Construction Métallique, domiciliée 3, place Rond-point port, quartier Ndjindji, immeuble Elisabeth, arrondissement 1 EP Lumumba, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 10 mai 2016 au 9 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 926 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Technip Uk Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Technip Uk Congo Branch, domiciliée avenue du Général de Gaulle, s/c cabinet M3B, tour Mayombe, B.P. : 4854, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 22 août 2015 au 21 août 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 927 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Eurwa Survey Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Eurwa Survey Ltd, domiciliée 327, avenue Marien Ngouabi, s/c du cabinet C2A, immeuble SCI Les cocotiers, 1^{er} étage, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 12 juillet 2016 au 11 juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 928 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale New Age Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale New Age Congo Limited, domiciliée 3, place Rond-point port, quartier Ndjindji, immeuble Elisabeth, arrondissement 1 EP Lumumba, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 3 mai 2016 au 2 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 929 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fugro Subsea Services Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Fugro Subsea Services Ltd, domiciliée 8, rue Mpiti, zone industrielle Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 5 novembre 2016 au 4 novembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS.-

Arrêté n° 930 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Polysius Sas à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Polysius Sas, domiciliée 92, avenue Charles de Gaulle B.P : 714, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 24 avril 2016 au 23 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 931 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Amadeus Central and West Africa à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Amadeus Central and West Africa, domiciliée à Pointe-noire, quartier Cq 314 Côte Matève, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 7 novembre 2016 au 6 novembre 2018.

Article 3 Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 932 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Oceaneering services overseas limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en

République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Oceaneering services overseas limited, domiciliée à Pointe-Noire, 88, avenue Général de Gaulle, quartier Cq 101, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 933 du 15 février 2017 portant dispense de l'obligation d'apport du bureau d'essais, de contrôle et d'analyse à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Arrête :

Article premier : Le bureau d'essais, de contrôle et d'analyse, domicilié à Pointe-Noire, 60 rue Kouanga Makosso, quartier centre-ville est dispensé de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 20 juin 2016 au 19 juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 934 du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco, Inc. à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur
et de la consommation,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 20039/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco, Inc à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Schlumberger Logelco, Inc par arrêté n° 20039/MCA-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 15 février 2017

Euloge Landry KOLELAS

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 003 du 7 février 2017.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée :

"CENTRE DE PRIERE LES ELUS DU CHRIST", en sigle **"C.P.E.C"**. Association à caractère spirituel. *Objet* : assister moralement, spirituellement, matériellement et financièrement les membres. *Siège social* : n° 90, rue Libulu-Limassi, Cq 513, quartier Nkouikou, Mongo Poukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 6 mai 2016.

Récépissé n° 004 du 14 février 2017.
Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"RASSEMBLEMENT DES FORCES SOCIALES"**, en sigle **"R.F.S"**. Association à caractère *politique*. *Objet* : créer un cadre permanent de concertation, d'identification des problèmes auxquels les populations rurales et urbaines sont confrontées dans leur vie ; rechercher ensemble des solutions aux différents problèmes généralement rencontrés par les femmes, les jeunes et les vieux en milieu rural et urbain. *Siège social* : n° 43, rue Mbama, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2016.

Récépissé n° 016 du 12 janvier 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES PERSONNES DEBOUT POUR L'EDUCATION SOCIALE"**, en sigle **"A.P.D.E.S"**. Association à caractère *socioéducatif et culturel*. *Objet* : organiser les activités socioculturelles ; promouvoir la lutte contre la drogue, l'alcoolisme et la prostitution ; occuper les jeunes à la lecture et l'apprentissage des petits métiers. *Siège social* : n° 24, rue Kindamba, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2016.

Récépissé n° 042 du 8 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"GROUPE D'EVEIL DE LA CONSCIENCE CITOYENNE"**, en sigle **"G.E.C.C."** Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : œuvrer pour la sensibilisation des citoyens à s'engager dans le civisme ; promouvoir l'épanouissement de la personne dans le respect des institutions et la participation au développement du pays. *Siège social* : n° 125, rue Kebara, Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2017.

Année 2015

Récépissé n° 576 du 7 décembre 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION LES OPTIMISTES DE BRAZZAVILLE"**, en sigle **"A.O.B"**. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 9, rue du Marché, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2015 .

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville